

MESURE DE CONSERVATION 136/XVI
Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Norvège et l'Afrique du Sud de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte aux nouvelles pêcheries de la Norvège et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon norvégien ou sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 est limitée à 888 tonnes au nord de 65°S et à 648 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1998 et au sud de 60°S, entre le 15 février et le 15 octobre 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant aux nouvelles pêcheries devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI